

Unité départementale de la Loire-Atlantique  
5 rue Française Giroud  
CS 16326  
44036 Nantes Cedex 2

Nantes, le 08/11/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 17/09/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SYNDICAT MIXTE CENTRE NORD ATLANTIQUE**

9 rue de l'église  
44170 Nozay

Références : SRNT-2024-0804  
Code AIOT : 0006303135

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/09/2024 dans l'établissement SYNDICAT MIXTE CENTRE NORD ATLANTIQUE implanté Les Brioules 44170 Treffieux. L'inspection a été annoncée le 13/08/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette visite a été réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées. Elle a porté sur la conformité de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) à certaines nouvelles dispositions de l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux ISDND (lutte contre les incendies, application des meilleures techniques disponibles du BREF traitement de déchets) et sur l'action nationale 2024 portant sur la traçabilité des déchets afin de vérifier le bon usage des systèmes informatiques mis en place par le ministère de la transition écologique (Trackdéchets et le registre national déchets, terres excavées et sédiments (RNDTS)).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SYNDICAT MIXTE CENTRE NORD ATLANTIQUE
- Les Brioules 44170 Treffieux
- Code AIOT : 0006303135
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le Syndicat Mixte Centre Nord Atlantique (SMCNA) est autorisé à exploiter l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) des Brioules sur la commune de Treffieux (44) depuis 1994. Les installations sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 12 avril 2013 modifié.

**Thèmes de l'inspection :**

- Action nationale 2024 Trackdéchets RNDTS
- Déchets
- IED-MTD

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Lutte contre les incendies	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33 bis I	Demande d'action corrective	2 mois
3	Lutte contre les incendies	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16 VI et VII	Demande d'action corrective	1 mois
4	Lutte contre les incendies	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33 VIII	Demande d'action corrective	1 mois
6	Application des meilleures techniques disponibles (MTD)	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21 II	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Application des meilleures techniques disponibles (MTD)	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 24 ter	Demande d'action corrective	1 mois
10	Programme de surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, articles 11 III et 23	Demande d'action corrective	1 mois
11	Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdéchets	Code de l'environnement du 24/11/2022, article R. 541-45	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
12	Traçabilité des déchets – utilisation du Registre national	Code de l'environnement du 30/03/2021, article R. 541-43	Demande d'action corrective	1 mois
13	Contrôle vidéo des déchargements de déchets	Code de l'environnement du 01/07/2021, article D.541-48-1	Demande d'action corrective	1 mois
14	Réseau de drainage des eaux de sub-surface	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 14.I	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Lutte contre les incendies	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33 bis II et III	Sans objet
5	Lutte contre les incendies	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33 IX	Sans objet
7	Application des meilleures techniques disponibles (MTD)	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21 V	Sans objet
8	Application des meilleures techniques disponibles (MTD)	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 24 bis	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les principales non-conformités constatées sur le site concernent :

- l'absence de mise en place du contrôle par vidéo des déchargements de déchets dans l'ISDND ;
- le mélange d'eaux de ruissellement internes avec les eaux de drainage sub-surface du casier D dans le bassin BT4 ;
- l'arrêt de la surveillance des substances dangereuses et la non intégration du suivi des nonylphénols dans le programme de surveillance des rejets du site ;
- l'absence de transmission des données concernant les déchets non dangereux traités dans l'ISDND dans le RNDTS.

Ces non-conformités doivent faire l'objet d'un plan d'actions accompagné d'un échéancier de mise en conformité.

Cette visite d'inspection a été l'occasion de faire un bilan de l'application des meilleures techniques disponibles (MTD) relatives au traitement des déchets (WT - Waste treatment) à cet établissement suite au dépôt par l'exploitant d'un dossier de réexamen le 26 avril 2023 et de la parution de l'arrêté du 7 août 2023 modifiant l'arrêté du 15 février 2016.

### 2-4) Fiches de constats

N°1 : Lutte contre les incendies

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33 bis I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Plan de défense incendie
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>I. - L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense incendie comprenant au moins :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la procédure relative à la conduite à tenir en cas d'incendie sur l'installation ;</li> <li>- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;</li> <li>- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;</li> <li>- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;</li> <li>- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les</li> </ul>

mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;

- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des bassins de rétention, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- les plans des casiers en cours d'exploitation et des lieux d'entreposage de déchets, avec une description des dangers et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les comptes rendus des exercices de défense contre les incendies.

#### **Constats :**

Pour le site de Treffieux, 2 documents ont été élaborés :

- le plan d'urgence du site de Brioules de septembre 2024,
- les consignes incendie - Mode opératoire - M9 - version n°6 de février 2022.

Le plan d'urgence est commun au SMCNA, à SEI et CAP ECO Recycling qui exploite le centre de tri et de reconditionnement de matières plastiques. Il est accessible dans une vitrine à l'accueil du site mais celle-ci est fermée à clé et dans une « boîte rouge » installée à proximité du portail d'accès au site, qui est également l'accès pour les pompiers. Toutefois, cette « boîte » n'a pas pu être ouverte lors de la visite. Ce document est donc inaccessible en cas d'incendie dans le bâtiment d'accueil.

Les documents consultés comprennent notamment :

- la procédure sur la conduite à tenir en cas d'incendie ;
- la description des actions à mener à compter de la détection d'un incendie ;
- l'organisation de la 1<sup>ère</sup> intervention et de l'évacuation en décrivant le rôle et les responsabilités de chaque entité présente sur le site ;
- le plan des zones à risques (les lieux d'entreposage de déchets, de stockage de bouteilles de propane...), la localisation des éléments de sécurité du site et l'emplacement des différents bassins dont le BT4 qui est équipé d'un système de pompage pour les pompiers mais cela n'est pas précisé dans le plan d'urgence du site. **Ce point est à ajouter.**

Le plan des casiers en cours d'exploitation ou dont l'exploitation est terminée n'est pas présent dans ce plan d'urgence mais est affiché dans la salle de réunion. Il est donc inaccessible en cas d'incendie de ce bâtiment.

Ces documents n'intègrent pas les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées et d'après les constatations faites sur site soit les pompiers doivent attendre l'arrivée de la personne d'astreinte soit ils doivent forcer le portail en cas d'incendie sur le site. Il n'est donc pas possible pour les pompiers d'accéder au site sans la présence de l'exploitant. Selon les informations indiquées par l'exploitant, un gardien doit emménager dans une maison proche du site dès le 01/10/24 ce qui permettra d'avoir la présence rapide d'une personne représentant l'exploitant en cas d'incendie ou autre incident.

Concernant la justification des compétences du personnel susceptible d'intervenir et les comptes rendus des exercices de défense contre l'incendie, ces éléments ne sont pas intégrés dans ce plan. 5 personnes sont présentes en permanence sur le site dont 1 à l'accueil. Elles sont toutes formées au maniement d'extincteurs (tous les 2 ans) + formation équipier de 1<sup>ère</sup> intervention. **Un tableau de suivi des différentes actions/formations mises en œuvre sur le site doit être mis en place.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit compléter son plan d'urgence du site en intégrant l'ensemble des éléments demandés dans cet article. Ce plan doit être constitué par un document unique autoportant, mis à jour dès que nécessaire et accessible à tous dans toutes les situations y compris lors d'un incendie dans le bâtiment d'accueil du site.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

#### N°2 : Lutte contre les incendies

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33 bis II et III
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Transmission du plan de défense incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> II. - Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours. III. - En cas d'incendie, l'exploitant met en œuvre les actions prévues par le plan de défense incendie.
<b>Constats :</b> La dernière transmission du plan d'urgence aux services d'incendie et de secours a été faite par message le 29/08/2022. À chaque mise à jour de ce plan, l'exploitant doit veiller à transmettre la nouvelle version au SDIS.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N°3 : Lutte contre les incendies

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16 VI et VII
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositif de détection des incendies – Alarmes et rondes – Alerte
<b>Prescription contrôlée :</b> VI. - La zone en cours d'exploitation et les autres zones désignées dans le plan de défense contre les incendies défini à l'article 33 bis sont équipées d'un dispositif de détection des départs d'incendies, opérationnel de manière permanente, correctement installé, entretenu et régulièrement testé. Ce dispositif est associé à une alarme à destination du personnel présent sur le site. Lorsqu'aucun personnel n'est présent sur le site, l'alarme est transmise à des personnes internes ou externes désignées par l'exploitant et formées en vue de déclencher les opérations nécessaires. Lorsqu'une présence permanente est assurée sur le site, des rondes régulières sont réalisées par du personnel formé aux abords des casiers en exploitation et des zones d'entreposage de déchets lors des périodes d'inactivité. Dans tous les cas une ronde est organisée au moins deux heures après la réception du dernier arrivage de déchets sur le site et avant le départ du personnel. VII. - L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.
<b>Constats :</b> Les différentes zones à risques du site sont précisées sur le plan du paragraphe 4.1 du plan d'urgence cité dans le constat 1. Concernant la détection incendie : - selon l'exploitant, présence d'un détecteur incendie et d'un système d'alarme dans le bâtiment principal (accueil) ainsi que d'un système d'alarme sur toutes les ouvertures et le portail et d'une vidéo surveillance sur tout le périmètre du bâtiment et de la zone de parking (non vérifié lors de la visite), - présence normalement de 2 détecteurs incendie sur le casier en cours d'exploitation. Lors de la

visite, 1 seul détecteur est présent sur la zone en exploitation car le 2<sup>ème</sup> est en réparation.

Selon les informations données par l'exploitant, report de l'alarme vers une société de gardiennage 24h/24 lorsqu'il s'agit d'une intrusion sinon vers la personne d'astreinte du site si détection d'un incendie ou arrêt de la torchère biogaz (non vérifié lors de la visite) + 1 renvoi d'appel vers le responsable ou le directeur d'exploitation. Sur les 5 personnes présentes sur le site, 4 personnes sont d'astreinte à tour de rôle.

L'exploitant a pris l'attache d'une société de maintenance, EQUANS, pour tester ces équipements. Rapport de visite du 04/06/2024. Bilan fait le 27/08/2024 pour déterminer les actions à engager et leur répartition entre le SMCNA, SEI et CAP ECO. Une commande pour la mise en place d'une caméra thermique a d'ores et déjà été faite par SEI (délai 8 semaines, commande passée selon l'exploitant depuis 3-4 semaines à la date de la visite).

Lors de la visite, il a été constaté qu'au regard de l'orientation du seul détecteur incendie en fonctionnement présent sur la zone en cours d'exploitation, il semble difficile de pouvoir justifier que l'ensemble de la zone d'exploitation est couverte par celui-ci. Les moyens disponibles mis en place par l'exploitant sont donc insuffisants. À noter que la date d'entrée en vigueur de cette disposition est le 1<sup>er</sup> juillet 2024.

Concernant l'organisation de rondes physiques au moins 2 h après la réception du dernier arrivage de déchets sur le site et avant le départ du personnel, aucune ronde répondant à cette disposition n'est mise en place.

Pour l'alerte des services d'incendie et de secours, des téléphones sont présents et disponibles.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit justifier que la zone en cours d'exploitation est correctement couverte sur l'ensemble de son périmètre par un dispositif de détection incendie opérationnel de manière permanente et correctement installé, en particulier que la caméra thermique a bien été mise en place dans les délais prévus. Si celle-ci n'est pas encore installée, un échéancier précis concernant son installation dans des délais contraints doit être transmis.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N°4 : Lutte contre les incendies**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33 VIII

**Thème(s) :** Risques accidentels, Formation du personnel / matériaux de recouvrement

**Prescription contrôlée :**

VIII. - Une part suffisante du personnel est formée à l'utilisation et au transport des matériaux de recouvrement en cas de sinistre. Le personnel extérieur au site reçoit une information sur les risques incendies du site et sur la conduite à tenir en cas de sinistre.

**Constats :**

Pas de formation spécifique du personnel à l'utilisation et au transport des matériaux de recouvrement en cas de sinistre. Seule justification apportée : formation CACES des 4 agents habilités à intervenir sur le site en cas de sinistre (la personne de l'accueil n'en faisant pas partie) et expérience de ces agents.

Aucune personne extérieure au site ne peut être amenée à intervenir.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit établir et transmettre un plan de formation de son personnel sur les risques et la

conduite à tenir en cas de sinistre.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

#### N°5 : Lutte contre les incendies

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33 IX
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Exercice de défense contre les incendies
<b>Prescription contrôlée :</b> IX. - Dans le trimestre suivant le début de l'exploitation de l'installation, l'exploitant organise un exercice de défense contre les incendies. Cet exercice est renouvelé tous les trois ans, jusqu'à la fin de la période d'exploitation du site. Chaque exercice fait l'objet d'un compte rendu.
<b>Constats :</b> Un exercice incendie est réalisé 2 fois par an pour tout le personnel SEI, SMCNA et CAP ECO et un exercice est réalisé tous les 3 ans avec les pompiers. Le dernier exercice incendie a eu lieu sur le site le 21/05/2024 uniquement pour le personnel SEI. Des actions correctives sont en cours de réalisation, notamment le déplacement du boîtier rouge situé derrière le portail d'accès à proximité du point de rassemblement pour le rendre accessible en cas d'évacuation du personnel.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N°6 : Application des meilleures techniques disponibles (MTD)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21 II
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôle de l'étanchéité des installations de traitement du biogaz
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des installations de valorisation et de destruction du biogaz et des organes associés. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle. Le programme prévoit en particulier le contrôle de l'étanchéité des équipements, des capteurs et des outils de mesure ainsi que l'étalonnage des capteurs et des outils de mesure. [...]
<b>Constats :</b> Un programme de contrôle et de maintenance préventive des installations de valorisation et de destruction du biogaz et des organes associés précis n'a pas été vu lors de la visite. Le site dispose de 2 capteurs d'H <sub>2</sub> S (1 au niveau des lagunes de traitement des lixiviats et 1 au niveau du casier en exploitation - mise en place de ces appareils non vérifiée lors de la visite) et d'un appareil de mesure du biogaz (CH <sub>4</sub> ). Des mesures de biogaz sont réalisées par l'exploitant 2 à 3 fois par semaine sur 25-30 points pour vérifier le dégazage du casier en exploitation et du casier n-1. Seuls le contrôle et l'étalonnage de l'appareil de mesure du biogaz ont été vérifiés lors de la visite. Cette vérification est réalisée par le fabricant de l'équipement : GEOTECH. Pour cela, l'analyseur est envoyé au fournisseur, qui est situé aux États-Unis, <u>tous les ans</u> ce qui entraîne une indisponibilité de l'appareil pendant 1 mois. Pendant cette période, l'exploitant utilise un autre analyseur GEOTECH (version différente) qui bénéficie des mêmes obligations de contrôle et d'étalonnage que l'appareil utilisé habituellement. Lors de la visite, le certificat d'étalonnage de l'appareil BIOGAS 5000 (réf : G503815) du 24/05/2024 a été vu.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant doit transmettre le programme de contrôle et de maintenance préventive des

installations de valorisation et de destruction du biogaz et des organes associés qu'il a élaboré.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N°7 : Application des meilleures techniques disponibles (MTD)**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21 V
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Détection et réparation des fuites de biogaz
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>V. - L'exploitant établit un programme de détection et de réparation des fuites pour réduire les émissions fugitives de gaz. L'exploitant peut recourir à une méthode par reniflage, une méthode de détection des gaz par imagerie optique ou à tout autre méthode de détection.</p> <p>Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté, accompagnés des informations sur les fuites détectées ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Concernant le programme de détection et de réparation des fuites, l'exploitant fait appel, tous les ans pendant l'été (conditions les plus défavorables en termes de nuisances olfactives), au bureau d'études Environnement'Air d'Aix-en-Provence pour la réalisation d'une cartographie des émissions fugitives de méthane.</p> <p>Le rapport du 24/08/2023 sur la campagne réalisée en juillet 2023 a été remis par l'exploitant, le rapport de 2024, pour la campagne réalisée en août 2024, n'a pas été reçu par l'exploitant lors de la visite.</p> <p><u>Principe</u> : une personne vient sur site pour réaliser des mesures systématiques sur le réseau de captage et de traitement du biogaz (contrôle des brides et raccords) et à la surface des casiers (contrôle de l'étanchéité des couvertures définitives et provisoires, des jonctions de couverture, des jonctions de la couverture avec les puits et les drains) à l'aide d'un capteur au sol. Le parcours réalisé et les concentrations de méthane sont géolocalisés (utilisation d'un drone pour le repérage des zones).</p> <p><u>Résultats</u> : les zones de fuite les plus importantes se situent au niveau de 5 anciens casiers réaménagés au niveau des puits mixtes présentant un défaut d'étanchéité. Des émissions fugitives plus faibles sont constatées sur la couverture de la partie Est (pente) de l'alvéole C (défaut d'étanchéité) et des points d'émissions fugitives sont constatés sur la zone des déchets non recouverts du casier en exploitation. Au total, 56 points d'émissions fugitives de méthane sont repérés (sur un total de 9 360 mesures). Les fuites constatées portent principalement sur les puits et regards de certaines alvéoles et non sur les couvertures qui ont été reprises en 2011-2013 à l'exception de l'alvéole C qui ne disposait pas de sa couverture définitive lors de la réalisation des mesures. L'exploitant est intervenu au niveau des puits pour limiter ces émissions et un nouveau réglage du réseau biogaz (dépression) a été effectué.</p> <p>Les résultats de ces campagnes de mesures sont présents dans le rapport annuel d'activité.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N°8 : Application des meilleures techniques disponibles (MTD)**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 24 bis
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prélèvements et consommation d'eau
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant établit un programme de surveillance des prélèvements et de la consommation d'eau de l'installation.</p>

<p>Les résultats de ce programme de surveillance sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté, accompagnés de commentaires sur les évolutions constatées informations sur les changements importants de la consommation d'eau.</p>
<p><b>Constats :</b>  L'exploitation du site nécessite peu de prélèvement d'eau : moins de 100 m<sup>3</sup> par an sur un forage pour le lavage des engins et le centre de tri de CAP ECO. L'eau potable est utilisée pour l'unité de traitement des lixiviats et pour les sanitaires. La consommation d'eau du site fait l'objet d'un suivi mensuel par l'exploitant. Ce suivi a été présenté par l'exploitant lors de la visite.  Des actions correctives sont engagées lorsque ce suivi montre un pic de consommation (par exemple en 2023 : changement d'un joint sur la plateforme de lavage des engins).</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 9 : Application des meilleures techniques disponibles (MTD)**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 24 ter</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Bilan énergétique annuel de la consommation et production d'énergie</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant établit un bilan énergétique annuel de sa consommation et de sa production d'énergie. Il comprend :  i) des informations sur la consommation d'énergie, exprimée en énergie fournie ;  ii) des informations sur l'énergie produite dans l'installation, et en particulier sur la quantité de biogaz valorisée ;  iii) des informations sur l'énergie valorisée hors de l'installation. Le bilan énergétique annuel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et présenté dans le rapport annuel d'activité [...].</p> <p>Le bilan énergétique annuel réalisé au titre de l'année 2023 comprend également une étude technico-économique et environnementale sur l'opportunité de valoriser le biogaz capté dans les casiers de l'installation, à l'exclusion du cas où elle est exclusivement équipée de casiers dédiés aux déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, de casiers dont la période de post exploitation s'est achevée ou de casiers ne produisant pas de biogaz.</p>
<p><b>Constats :</b>  Un suivi et un bilan énergétique annuel de la consommation du site en électricité et gazole non routier est réalisé par l'exploitant. Des actions ont été mises en œuvre pour diminuer la consommation électrique du site, notamment la mise en place de compteurs, l'étude sur le réglage de la torchère en cours et l'ajout d'un compresseur prévu en 2025.  Toutefois, ce suivi/bilan doit être complété afin d'intégrer tous les éléments demandés dans l'article 24 ter de l'arrêté ministériel.  L'étude technico-économique et environnementale sur l'opportunité de valoriser le biogaz capté dans les casiers de l'installation n'a pas été réalisée. En effet, une unité de cogénération utilisant le biogaz produit par l'ISDND du site, mise en service en 2013, a été arrêtée en mai 2016 suite à de nombreux dysfonctionnements ayant généré des nuisances olfactives. Un équipement qui brûle le biogaz collecté (torchère) et valorise l'énergie dissipée pour évaporer une partie du perméat issu de l'installation de traitement des lixiviats a été mis en place.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant doit compléter son bilan énergétique en prenant en compte l'ensemble des éléments demandés dans l'article 24 ter de l'arrêté ministériel du 15/02/2016 et l'intégrer dans son rapport annuel d'activité.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>

<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N°10 :** Programme de surveillance des rejets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/02/2016, articles 11 III et 23
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Lixiviats – Ajout des nonylphénols
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Article 11 III. : Les équipements de traitement des lixiviats sont conçus pour satisfaire les critères minimaux définis à l'annexe I. [...]</p> <p>Seuls les lixiviats respectant les critères fixés à l'annexe I sont rejetés dans le milieu naturel.</p> <p>Article 23 : L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets. Ce programme est détaillé dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. Il comprend au minimum le contrôle des lixiviats, des rejets gazeux et des eaux de ruissellement, selon les modalités définies en annexe II.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant dispose d'un programme de surveillance de ses rejets aqueux établi sur la base de l'arrêté préfectoral du 12 avril 2013 modifié.</p> <p>Il n'a pas pris en compte dans son programme de surveillance l'ensemble des paramètres indiqués dans l'annexe I de l'arrêté du 15 février 2016 en particulier les autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau et les nonylphénols ajoutés depuis l'arrêté du 7 août 2023 modifiant l'arrêté du 15 février 2016.</p> <p>À noter que, pour l'établissement de ce nouveau programme de surveillance, l'annexe II de l'arrêté du 15/02/2016 permet de proposer des fréquences de surveillance adaptées mais pas la suppression complète du suivi d'un paramètre.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant doit faire un bilan des différentes campagnes d'analyses déjà réalisées sur les substances dangereuses et proposer un programme de surveillance actualisé de ses rejets aqueux les intégrant. Le suivi du paramètre nonylphénols, conformément aux dispositions prévues aux annexes I et II de l'arrêté du 15/02/2016, doit être ajouté dans ce programme. Ce programme de surveillance actualisé est transmis à l'inspection des installations classées.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N°11 :** Traçabilité des déchets – Utilisation de Trackdéchets

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 24/11/2022, article R.541-45
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdéchets
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée « système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ».</p> <p>Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.</p> <p>Lorsqu'une transformation ou un traitement aboutit à produire des déchets dont la provenance reste identifiable, l'auteur du traitement informe l'expéditeur initial des déchets de leur destination ultérieure en complétant le bordereau électronique.</p>
<b>Constats :</b>

Trois fiches d'inspection ont été générées avant la visite sur site :

- 1 concernant l'année 2022,
- 1 concernant l'année 2023,
- 1 portant sur la période allant du 01/01/2024 au 13/09/2024.

Le SMCNA utilise Trackdéchets pour les déchets dangereux, les déchets contenant de l'amiante et les déchets non dangereux produits par les différents sites qu'il exploite.

Sur les fiches Trackdéchets générées, les constats suivants peuvent être faits :

- un taux d'utilisation de Trackdéchets croissant depuis 2022 compte tenu du nombre de bordereaux émis pour les déchets dangereux, les déchets non dangereux, les déchets contenant de l'amiante et des tonnages correspondants,
- des lixiviats de décharges sont classés en déchets non dangereux (19 07 03, 1 508,282 t en 2024, 1 152,76 t en 2023).

Dans la déclaration GEREP 2023, les filières de traitement utilisées pour ces lixiviats sont précisées. Toutefois, lors de la visite, l'exploitant a indiqué que les concentrats issus de l'installation de traitement des lixiviats de l'ISDND étaient classés en déchets dangereux et envoyés pour traitement dans des installations dûment autorisées pour ce type de déchets.

De plus, le SMCNA utilise le même numéro SIRET pour l'ensemble des sites qu'il exploite et pas uniquement pour le site de l'ISDND de Treffieux. À noter toutefois que l'exploitant a indiqué avoir la possibilité de remonter au site concerné en cas de problème. Ce point n'a pas été vérifié lors de la visite.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit justifier que les filières utilisées pour les concentrats sont dûment autorisées à les traiter et doit apporter des précisions sur les déchets/lixiviats classés 19 07 03 (origine, type de déchets, justification du classement en déchets non dangereux).

L'exploitant doit apporter des éléments concernant justifiant l'utilisation d'un seul numéro SIRET pour tous les sites dont il est l'exploitant. Si l'utilisation d'un SIRET unique est justifiée, il doit veiller à préciser le site produisant, collectant, traitant les déchets dans Trackdéchets et dans le registre.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N°12 : Traçabilité des déchets – Utilisation du Registre national**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 30/03/2021, article R.541-43

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Traçabilité des déchets – utilisation du Registre national

**Prescription contrôlée :**

II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée « registre national des déchets », dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes : 1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ; 2° Les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP ; 3° Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP ; 4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ; 5° Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions de l'article L.541-4-3. A compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis

<p>en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Les personnes exonérées, en application du deuxième alinéa du I, de la tenue du registre prévu au même I sont également exonérées de la transmission des données prévue à l'alinéa précédent. [...]</p> <p>III.-Les personnes s'étant acquittées de l'obligation de transmission des informations au registre national des déchets n'ont plus l'obligation de tenir à jour et de conserver le registre prévu au I. Les données présentes dans le registre national des déchets demeurent accessibles à la personne les ayant transmises, de façon à ce qu'elle puisse les présenter aux autorités en charge du contrôle, à leur demande.</p> <p>La transmission des informations du bordereau électronique au système de gestion des bordereaux de suivi de déchets mentionné à l'article R.541-45 vaut transmission des informations au registre national des déchets lorsque cette transmission respecte les conditions du II en matière de délai et de contenu.</p> <p>La transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments mentionné à l'article R. 541-43-1 vaut transmission des informations au registre national des déchets lorsque cette transmission respecte les conditions du II en matière de délai et de contenu.</p>
<p><b>Constats :</b> L'exploitant n'a saisi aucune donnée concernant le traitement des déchets non dangereux non inertes sur son site dans le registre national des déchets, terres excavées et sédiments (RNDTS).</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant doit saisir dans le RNDTS l'ensemble des données demandées à l'article R.541-43 du code de l'environnement, pour les années 2022, 2023 et 2024, dans les plus brefs délais et apporter la justification que cette saisie est effective.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

**N°13 : Contrôle vidéo des déchargements de déchets**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/07/2021, article D.541-48-1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôle par vidéo des déchargements de déchets</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>I. Le présent article régit les conditions de contrôle par vidéo des déchargements de déchets non dangereux non inertes dans les installations de stockage et d'incinération. Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er juillet 2021 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• aux installations de stockage de déchets relevant de la rubrique 2760-2-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ; [...]</li> </ul> <p>II. L'exploitant d'une installation visée à l'article D.541-48-1 met en place un dispositif mobile ou fixe de contrôle par vidéo des déchargements de déchets non dangereux non inertes selon les modalités prévues par les articles suivants. [...]</p> <p>Le dispositif de contrôle par vidéo enregistre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les images des opérations de déchargement de manière à pouvoir identifier le contenu qui est déchargé ;</li> <li>• la plaque d'immatriculation de chaque véhicule réceptionné dans l'installation à cette fin.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas mis en place le contrôle par vidéo des déchargements de déchets sur son installation de stockage de déchets non dangereux. Le contrôle vidéo réalisé en amont sur les quais de transfert apporteurs des déchets ne répond pas à cette obligation. De plus, des bennes</p>

contenant des tout-venants de déchetteries viennent directement sur le site sans passage par un quai de transfert.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant doit indiquer les mesures prises pour mettre en place ce contrôle par vidéo des déchargements de déchets sur l'ISDND et transmettre le plan d'actions correspondant accompagné d'un échéancier de mise en conformité.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N°14 : Réseau de drainage des eaux de sub-surface**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 14.I
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Bassin de stockage des eaux de drainage
<b>Prescription contrôlée :</b> Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, un fossé extérieur de collecte est implanté sur toute la périphérie de l'installation à l'intérieur de celle-ci, sauf si la topographie du site permet de s'en affranchir. [...] Un second fossé de collecte est implanté sur toute la périphérie de la zone à exploiter pour recueillir les eaux de ruissellement internes susceptibles d'être polluées, [...]. Les eaux collectées dans ce second fossé sont dirigées vers un ou plusieurs bassins de stockage. [...] Les eaux issues des éventuels réseaux de drainage des eaux superficielles ou souterraines sont collectées et rejetées au milieu naturel sans traitement, après contrôles. Elles ne peuvent en aucun cas être mélangées aux eaux de ruissellement collectées dans les fossés mentionnés aux deux alinéas précédents.
<b>Constats :</b> Selon l'article 63 de cet arrêté ministériel, cette disposition s'applique uniquement aux bassins de stockage des eaux de ruissellement construits après le 1 <sup>er</sup> juillet 2016.  Le bassin BT4 présent sur le site a été construit en 2020. Il reçoit en mélange les eaux de ruissellement sur les couvertures des casiers fermés ainsi que les eaux de drainage de sub-surface du casier D.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant doit indiquer les mesures prises pour respecter cette disposition et transmettre le plan d'actions correspondant accompagné d'un échéancier de mise en conformité.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois